



Rabat, le 16/12/2022

Circulaire n° 6390/313

OBJET : Procédure de dédouanement des produits pétroliers destinés à certains secteurs.

REF. : Circulaires n° 4363/212 du 30/12/1994 et n° 5460/312 du 12/08/2014 et note n° D286/16/ADII/100 du 13/01/2016.

Conformément aux dispositions de l'article 191 du décret d'application du Code des Douanes et Impôts Indirects, les produits pétroliers destinés à l'approvisionnement des navigations maritimes pouvant prétendre à l'exonération des droits et taxes doivent être extraits des Entrepôts Privés Particuliers Spéciaux (EPPS).

Cependant, et suite à l'arrêt de l'activité de raffinage de la SAMIR, les sociétés de distribution des produits pétroliers ont été autorisées, à titre de facilité, à approvisionner les navigations maritimes susvisées en produits pétroliers dédouanés et ce, dans le cadre du régime de l'exportation préalable.

Ceci dit, et dans l'objectif de mettre en place un mode opératoire permettant d'harmoniser et d'uniformiser la gestion des opérations d'approvisionnement des navigations maritimes concernées en produits pétroliers et d'intégrer également d'autres dont notamment le soutage et le cabotage, il a été procédé à l'élaboration, après large concertation avec la profession, d'une procédure consolidée telle qu'elle est détaillée au niveau de l'annexe ci-après.

La procédure élaborée qui entre en vigueur à compter du 26/12/2022 présente l'avantage d'assurer la traçabilité, d'optimiser les contrôles et de permettre une meilleure transparence dans la gestion de ces produits.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/16-12-22/12h20

w w w . d o u a n e . g o v . m a

080100 7000 : الرقم الإقتصادي : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 : الهاتف : الرباط - المغرب •
الفاكس : +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Procédure de dédouanement des produits pétroliers destinés à certains secteurs détaxés

1- Flux d'avitaillement des bateaux de pêche et des navigations maritimes effectuées par les unités de la marine royale et de la gendarmerie royale

Le régime à utiliser est l'entrepôt privé particulier spécial (EPPS), selon le mode opératoire ci-après :

✓ **A l'entrée :**

- Souscription d'une déclaration **définitive** d'EPPS (régime 037), combinée le cas échéant, pour couvrir l'acheminement des produits pétroliers du bureau douanier d'importation vers celui dont relève le port de pêche, appuyée des documents exigibles (bon de livraison et/ou facture...etc.) ;
L'engagement d'importation sera imputé, le cas échéant, à la déclaration d'entrée en EPPS pour permettre le règlement financier du fournisseur étranger ;
- Cas particulier des enlèvements, **pour ce flux**, des produits pétroliers non dédouanés depuis les bacs de Horizon Tangiers Terminals - HTT situés dans la zone d'accélération industrielle de Tanger-Med :
 - Souscription d'une déclaration d'EPPS combinée (code régime 037) sur la base des éléments du bon de livraison provisoire, reprenant, notamment, la quantité avant chargement du moyen de transport, libellée en volume apparent. Après chargement, le déclarant doit annexer à la déclaration susvisée le bon de livraison définitif visé par les services du bureau douanier d'émission et reprenant les données définitives, en particulier le volume à 15°;
 - Lors de la réception au niveau du bureau de destination, le service douanier procède aux vérifications nécessaires (intégrité des scellés, contrôle documentaire ... etc.) ;
 - En cas d'écart entre les éléments déclarés initialement et ceux du bon de livraison définitif (volume, valeur, poids...etc.), le déclarant doit introduire une demande de modification reprenant les éléments définitifs à prendre en charge, en l'occurrence ceux du bon de livraison définitif. Cette demande sera traitée sans suites contentieuses et permettra la prise en charge du compte d'EPPS sur la base des éléments du bon de livraison définitif, en particulier le volume à 15°.

✓ **A la sortie :**

La régularisation s'effectuera par une déclaration de mise à la consommation ou d'exportation en fonction de la destination desservie. Cette déclaration peut être souscrite en mode simplifié couvrant les quantités des carburants livrées durant une période d'un mois au maximum.

En cas d'avitaillement des bateaux de pêche, il y a lieu d'utiliser les régimes suivants :

- **Avitaillement en carburants des bateaux de pêche marocains, toutes catégories confondues** (embarcations de pêche artisanale ou bateaux de pêche côtière ou hauturière battant pavillon marocain), le régime à utiliser est la mise à la consommation en suite d'EPPS (Code régime 047) et ce, avec indication du code franchise approprié :
 - **1065 pour la pêche artisanale ; ou**
 - **1080 pour la pêche côtière ou hauturière.**
- **Avitaillement en carburants des navires de pêche battant pavillon étranger disposant d'une licence de pêche hauturière :**
 - **En cas de facturation en devises étrangères :** les opérations de livraison seront couvertes par des déclarations d'exportation en suite d'EPPS (code régime 075).
 - **En cas de facturation en dirhams :** les opérations de livraison sont couvertes par des déclarations de mise à la consommation en suite d'EPPS (code régime 047) avec indication du code franchise approprié, à savoir le code 1080.

Remarques et observations :

- Si l'approvisionnement des EPPS est opéré à partir des produits pétroliers déjà placés sous d'autres EPPS, il sera procédé à des mutations d'entrepôt conformément à la procédure en vigueur moyennant la souscription d'un acquit-à-caution de transit (code régime 085) suivi d'une déclaration de transfert et d'entrée en entrepôt (codes régime 080 ou 081), avec possibilité de bénéfice d'une procédure allégée consistant à couvrir les transferts par des transits avec enlèvements partiels et des entrées en entrepôt simplifiées couvrant une période d'un mois ;
- Le recours au régime d'exportation préalable avec utilisation de l'ancien mode provisionnel, instauré temporairement suite à l'arrêt de la SAMIR pour l'approvisionnement des secteurs détaxés, ne sera plus autorisé. En cas de besoin justifié, l'opérateur peut souscrire **une déclaration d'exportation préalable définitive (code régime 079), combinée si le bureau d'enlèvement est différent de celui de livraison**;

Au bureau de destination et pour les besoins de suivi et de contrôle de livraison à la destination privilégiée (secteur de la pêche notamment) et afin d'uniformiser le traitement au niveau national, il sera procédé à la souscription d'une déclaration d'entrepôt de produits pétroliers (code régime 090) portant sur les mêmes espèces et quantités des produits pétroliers. Le compte RED sera apuré, au fur et à mesure des livraisons, par des déclarations d'apurement (codes régimes 075 ou 047) enregistrées en mode simplifié éventuellement ;

- **Le recours au régime de l'EPPS en cas de stockage communautaire** : conformément aux dispositions de l'article 125-2° du Code des Douanes et Impôts Indirects, l'agrément d'EPPS permet l'entreposage de marchandises identiques à celles désignées mais appartenant à une personne autre que le bénéficiaire. En d'autres termes, cet article prévoit la possibilité d'obtenir l'agrément au nom de l'entité gestionnaire de l'entrepôt communautaire et la souscription de la déclaration d'EPPS au nom d'autres sociétés pétrolières ;
- **Entreposage mixte des carburants dédouanés et sous douane** : les opérateurs désireux de bénéficier de cette facilité doivent adresser leurs demandes, appuyées des justificatifs nécessaires, à la Direction des Etudes et de la Coopération Internationale (Services des Impôts Indirects), qui statuera sur ces dossiers.

2- Flux de soutage direct sans stockage intermédiaire par camions citernes des carburants non-dédouanés provenant des bacs HTT

La procédure à observer pour ce type de flux est comme suit :

- Souscription d'une déclaration sous le régime d'admission temporaire (code régime 332 : autres AT) définitive, combinée du bureau douanier de Tanger-Med vers le bureau douanier de destination et appuyée des documents nécessaires (Facture et/ou bon de livraison ...etc.); Le délai d'admission temporaire à accorder est de 30 jours ;
- L'engagement d'importation sera imputé, le cas échéant, à la déclaration susvisée pour permettre le règlement financier du fournisseur étranger ;
- Régularisation, selon le cas, par une déclaration d'exportation ou de mise à la consommation en décharge du compte d'AT concerné, appuyée des documents nécessaires (facture et/ou bon de livraison) visés par le service douanier du ressort.

3- Flux d'avitaillement en carburants dédouanés à partir des bacs de stockage HTT à destination des sociétés installées dans la zone d'accélération industrielle, des navires et ferrys

Le régime à utiliser dans ce cas est l'exportation préalable moyennant la souscription **d'une déclaration définitive (code régime 079)** avec annexion des documents nécessaires (facture et/ou bon de livraison).

4- Flux d'avitaillement des EPPS par cabotage à partir des bacs de stockage HTT

Ce type de flux s'applique aux carburants non dédouanés à partir des bacs de stockage HTT, acheminés par voie maritime (cabotage) depuis le port de Tanger-Med vers le port de destination et destinés à l'approvisionnement des entrepôts érigés en EPPS.

La procédure à observer est comme suit :

- ✓ **Transfert des carburants depuis le port de Tanger-Med vers celui de destination :**
Souscription d'une déclaration de cabotage (code régime 003 : transport maritime intérieur), appuyée des documents exigibles (facture et/ou bon de livraison) ;
- ✓ **Formalités de dédouanement au bureau de destination :** après arrivée du produit, il sera procédé comme suit :
 - Souscription d'une déclaration d'EPPS (code régime 037) avec imputation, le cas échéant, d'un engagement d'importation pour permettre le règlement financier du fournisseur ;
 - Au cas où il s'agit d'une opération de revente directe au profit d'une société confrère avec règlement financier du fournisseur étranger par le cédant, il sera procédé à la souscription simultanée de deux déclarations :
 - L'une sous le régime d'admission temporaire (code régime 332 : autres AT) souscrite par le cédant en dispense de caution et avec imputation d'un engagement d'importation pour permettre le règlement financier du fournisseur étranger ;
 - L'autre d'entrepôt en suite de RED (code régime 081) souscrite par le client-cessionnaire, en décharge du compte d'admission temporaire concerné.
- ✓ **Régularisation des comptes d'EPPS :** la régularisation des comptes d'EPPS (codes régime 037 ou 081) s'effectuera par la souscription de déclaration d'apurement en fonction de la destination (exportation, mise à la consommation ...etc.) avec indication, le cas échéant, du code franchise approprié en cas d'approvisionnement des secteurs détaxés.

5- Flux des carburants destinés au Palais Royal et aux missions diplomatiques

Le régime à utiliser est l'exportation préalable dès lors que ces bénéficiaires s'approvisionnent auprès des stations-service en carburants dédouanés.

La procédure applicable pour le cas d'espèce est comme suit :

- Souscription simultanée par le bénéficiaire cessionnaire de deux déclarations, l'une de cession exportation préalable en dispense de caution (code régime 084) appuyées des justificatifs nécessaires ouvrant droit à la franchise (Bon de Franchise ...etc.) et l'autre de mise à la consommation en suite d'admission temporaire (code régime 044) venant en décharge du compte de cession créé ;
- La compensation s'effectuera moyennant la souscription par le cédant de déclarations d'importation en compensation d'exportation préalable, souscrites sous le code régime approprié (020 ou 021), avec imputation des comptes d'avoir créés.

NB : A titre de facilité, notamment lorsque les cessionnaires sont dans l'incapacité de souscrire les déclarations d'exportation préalable indirecte (code régime 084), l'opération peut être concrétisée moyennant la souscription de déclarations d'exportation préalable définitive (régime 079) souscrites par le cédant.

6- Compensation d'exportation préalable : taux d'incertitude

En application de la circulaire n° 5460/312 du 12/08/2014, il a été institué, de concert avec le Groupement des Pétroliers du Maroc (GPM), un taux d'incertitude (+/-t%) pour les importations en vrac des produits pétroliers.

Le taux d'incertitude susvisé est appliqué aux déclarations d'importation par mise à la consommation ainsi qu'en matière de compensation d'exportation préalable (codes régime 020 ou 021) des produits pétroliers.

Pour les déclarations souscrites sous le régime de compensation d'exportation préalable, l'écart constaté entre les éléments quantitatifs reconnus par le service et ceux déclarés sera traité dans la limite du taux d'incertitude précité sans suites contentieuses avec redressement des imputations des comptes d'avoir et:

- sans paiement des droits et taxes en cas de déficit ;
- avec paiement des droits et taxes ou prise en charge sous RED en cas d'excédent.

7- Tenue des écritures

Pour les besoins de suivi et de contrôle, les opérations portant sur les produits pétroliers objet des flux susvisés doivent être inscrites dans la comptabilité matières des sociétés concernées par procédé informatique. Cette comptabilité doit faire ressortir, notamment :

- ✓ La nature, les valeurs et les quantités des produits pétroliers placés sous régimes suspensifs (entrepôt, admission temporaire, transit, exportation préalable...etc.) ;
- ✓ La nature, les valeurs et les quantités des produits pétroliers admis en apurement desdits régimes.

Cette comptabilité matières doit être présentée à première réquisition des agents de l'administration.